

REÇU LE

01 JUL. 2015

Rép. : 15-264



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. MONNET-SEVE à OUTRIAZ**

Le Préfet de l'Ain,

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.515-25 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la S.A. MONNET-SEVE à exploiter une installation de travail et de stockage du bois à OUTRIAZ ;
- VU le courrier du 25 février 2014 donnant acte du classement selon la rubrique principale et précisant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREFs applicables,
- VU la lettre de relance de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2014,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 26 janvier 2015,
- VU le courrier du 23 février 2015 adressé à la S.A. MONNET-SEVE lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la S.A. MONNET-SEVE,

CONSIDERANT que la S.A. MONNET-SEVE n'a pas tenu l'échéance du 7 janvier 2014 imposée par l'article R.515-82 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la S.A. MONNET-SEVE n'a pas répondu aux sollicitations de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la S.A. MONNET-SEVE n'a pas fourni les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation au document BREF de son secteur d'activité,

CONSIDERANT que la S.A. MONNET-SEVE n'a pas fourni le rapport de base permettant d'établir, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A. MONNET-SEVE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à OUTRIAZ – La Gare, de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de mise en conformité exigé par l'article R.515-82 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base (ou à défaut le mémoire justificatif de non remise du rapport de base).

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'OUTRIAZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA MONNET SEVE – 01340 Outriaz ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'OUTRIAZ,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 juin 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi BOURDU